



Services Techniques
N/REF : MA/21/07/26

N°T26/496

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme BRUNEAU, DR NMP AOP-TGL BO LACAPELLE MARIVAL, 136 rue du domaine, 46120 LACAPELLE MARIVAL à effet d'installer une portée de câble réseau électrique aérienne ENEDIS suite à un dépannage tempête, rue Paulin Ratier,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : DRNMP AOP-TGL BO LACAPELLE MARIVAL est autorisée à effectuer des travaux d'installation de portée de câble réseau électrique aérienne ENEDIS dans la rue Paulin Ratier **le vendredi 28 août 2026 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interdite entre le numéro 1 et le numéro 8 de la rue Paulin Ratier,
- La déviation sera à la charge du demandeur (blocage partiel de la rue à une extrémité, possibilité d'accès par une autre entrée),
- La pré-signalisation « route barrée à 120 m » sera installée par le demandeur à l'entrée du côté de la rue maintenue ouverte à la circulation afin d'éviter que des usagers ne s'engagent,
- Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif.
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

- Services techniques de la Ville de Figeac
- Centre de Secours de Figeac
- Service à la Population
- Service de Police Municipale
- Brigade de gendarmerie de Figeac

A FIGEAC, le **22 JUL. 2026**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

